



« 1° En pratique ambulatoire

« a) au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou d'une équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;

« b) en assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires,

« 2° En établissements de santé, en établissements médico-sociaux ou en hôpitaux des armées au sein d'une équipe de soins coordonnée par un médecin ;

« Quels que soit le secteur d'exercice, l'infirmier exerçant en pratique avancée assure le suivi des patients dans le respect du parcours de soins coordonné par le médecin traitant.

« Article R. 4301-2. – L'infirmier exerçant en pratique avancée participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié. Il apporte son expertise de pratique avancée et collabore, dans ce cadre, avec l'ensemble des professionnels impliqués dans le parcours de soins du patient. La conduite diagnostique et les choix thérapeutiques sont définis par le médecin et mis en œuvre dans le respect des conditions définies aux articles R. 4301-5 et 6.

« L'infirmier exerçant en pratique avancée intervient dans l'un des domaines d'intervention suivants, après validation de la mention correspondante du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par l'Université dans les conditions définies aux articles D. 636-73 à D. 636-81 [nouveau] du code de l'éducation :

« 1° pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires ;

« 2° oncologie et hémato-oncologie ;

« 3° maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

« Les pathologies chroniques stabilisées dont le suivi peut être assuré par l'infirmier exerçant en pratique avancée dans le domaine d'intervention « pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires », sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« L'infirmier exerçant en pratique avancée dans le domaine d'intervention « pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires » prend en charge les patients en tenant compte des spécificités des pratiques ambulatoires et hospitalières, des organisations territoriales et de l'environnement global des patients.

« Article R. 4301-3. – Les domaines d'intervention définis à l'article R. 4301-2 comprennent des activités d'orientation, d'éducation, de prévention, de dépistage, d'évaluation et de conclusions cliniques. L'infirmier exerçant en pratique avancée participe à l'organisation des parcours entre les soins de premier recours, les spécialistes de recours et les établissements et services de santé ou médico-sociaux.

« Dans le cadre du suivi des patients, l'infirmier exerçant en pratique avancée est habilité à :

« 1° Conduire un entretien avec le patient ;

« 2° Réaliser une anamnèse de sa situation ;

« 3° Procéder à un examen clinique ;

« Afin de, en tant que de besoin :

- « a) Évaluer l'adhésion et les capacités d'adaptation du patient ainsi que les risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux ;
  - « b) Prendre en compte l'environnement global du patient ;
  - « c) Réaliser des actes techniques nécessaires au suivi de la ou des pathologies ;
  - « d) Prescrire des examens complémentaires et demander des actes de suivi et de prévention nécessaires au suivi du patient ;
  - « e) Adapter le suivi du patient en fonction des résultats des actes techniques et des examens complémentaires ;
  - « f) Renouveler ou adapter des prescriptions médicales en cours ;
  - « g) Prescrire des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire figurant sur la liste établie par l'ANSM en application de l'article R. 5121-202 du code de la santé publique ;
  - « h) Prescrire des dispositifs médicaux.
- « Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables à la télémédecine, ces activités peuvent être réalisées en présentiel ou à distance via les technologies de l'information et de la communication.

« Article R. 4301-4. – Pour l'application de l'article R. 4301-3, un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Académie nationale de médecine, établit la liste :

- « 1° des prescriptions médicales que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à renouveler ou à adapter ;
- « 2° des examens de biologie médicale qu'il est autorisé à prescrire ;
- « 3° des actes de suivi et de prévention qu'il est autorisé à demander ;
- « 4° des actes techniques qu'il est autorisé à pratiquer ;
- « 5° des dispositifs médicaux qu'il est autorisé à prescrire ;

« Article R. 4301-5. – Dans le cadre du travail en équipe entre médecin et infirmiers exerçant en pratique avancée, un protocole d'organisation précisant les règles de collaboration est établi. Il contient :

- « 1° les modalités de prise en charge des patients par l'infirmier exerçant en pratique avancée ;
- « 2° les modalités et la régularité des échanges d'information notamment dans le cadre des réunions de concertation pluri-professionnelle mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4301-6 ;
- « 3° les conditions de retour du patient vers le médecin y compris celles définies au dernier alinéa de l'article R. 4301-6 ;
- « 4° la conduite à tenir en cas d'alerte.

« Ce document est signé par le médecin et le ou les infirmier(s) exerçant en pratique avancée. Il est porté à la connaissance de l'ensemble de l'équipe.

Le travail en équipe entre médecin et infirmier exerçant en pratique avancée s'inscrit dans le respect des recommandations établies par la haute autorité de santé et les protocoles de soins définis par l'équipe.

« Le médecin, en lien avec le ou les infirmier(s) exerçant en pratique avancée, détermine les patients auxquels un suivi par un infirmier exerçant en pratique avancée sera proposé. Cette décision est prise après examen du dossier médical individuel et en référence aux compétences attestées par le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par l'Université.

« L'infirmier exerçant en pratique avancée assure la prise en charge du patient dans le respect des dispositions prévues dans le présent article.

« Article R. 4301-6. – Dans le cadre de l'article L. 1110-4 de ce même code, le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée, partagent les informations nécessaires au suivi du patient. Le médecin met à la disposition de l'infirmier exerçant en pratique avancée le dossier médical du patient et les autres pièces nécessaires à son suivi. Les résultats des interventions de l'infirmier exerçant en pratique avancée sont consignés dans le dossier médical et le médecin en est tenu informé. La transmission de ces informations se fait par moyens de communication sécurisés.

« Des réunions de concertation pluri-professionnelle sont organisées par l'équipe afin de discuter de la prise en charge des patients suivis par l'infirmier exerçant en pratique avancée.

« Lorsque l'infirmier exerçant en pratique avancée repère une dégradation de l'état de santé du patient ou une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétences, il l'adresse au médecin et en informe ce dernier.

« Article R. 4301-7. – Le médecin informe le patient des modalités prévues de sa prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée y compris la fréquence à laquelle il souhaite le revoir. Ces modalités figurent dans un document, dont le modèle est validé par l'équipe, remis au patient, ou, le cas échéant, à sa personne de confiance, à son représentant légal ou aux parents lorsqu'il s'agit d'une personne mineure. Ce document est versé au dossier du patient.

« Le document contient également les informations suivantes :

« 1° la composition de l'équipe ;

« 2° la possibilité de refus par le patient de son suivi par l'infirmier exerçant en pratique avancée sans que cela n'ait de conséquence sur sa prise en charge ;

« 3° les conditions de retour vers le médecin sur décision de l'infirmier exerçant en pratique avancée, dans les situations mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 4301-6, ou sur demande du patient ;

« 4° les modalités garantissant le respect de la confidentialité des données personnelles du patient lors de leur transmission entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée.

« Article R. 4301-8. – Au sein de l'équipe, l'infirmier exerçant en pratique avancée contribue à l'analyse et à l'évaluation des pratiques professionnelles infirmières et à leur amélioration ainsi qu'à la diffusion de données probantes et à leur appropriation.

« Il participe à l'évaluation des besoins en formation de l'équipe et à l'élaboration des réponses adaptées notamment des actions de formation.

« Il contribue à la production de connaissances en participant à des travaux de recherche dans le champ des sciences contribuant à l'exercice infirmier.

« Article R. 4301-9. – L’infirmier est autorisé à exercer en pratique avancée dans l’un des domaines d’intervention prévu à l’article R. 4301-2, s’il remplit les conditions cumulatives suivantes :

« 1° obtenir le diplôme d’État d’infirmier en pratique avancée délivré par l’Université dans les conditions définies à l’article D. 636-81 [nouveau] du code de l’éducation, dans la mention correspondant au domaine d’intervention ;

« 2° justifier de trois années minimum d’exercice, en équivalent temps plein, correspondant à 4821 heures, de la profession d’infirmier ;

« 3° être enregistré auprès du service ou de l’organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Article R. 4301-10. – L’infirmier exerçant en pratique avancée est responsable des actes qu’il réalise dans ce cadre.

« Il est tenu, ou son employeur le cas échéant, de se conformer à l’obligation d’assurance prévue à l’article L. 1142-2 du présent code. »

## **Article 2**

La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN